



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2014- 242



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune d'OUTREAU

-----  
SOCIETE OUTREAU TECHNOLOGIES

-----  
ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 autorisant la société OUTREAU TECHNOLOGIES à exploiter un établissement de fonderie d'acier situé rue Pierre Curie sur la commune d'Outreau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2012 modifiant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux du site ;

VU la visite d'inspection sur le site en date du 23 mai 2014 ;

VU le rapport en date du 11 juillet 2014 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU la lettre de l'Inspection de l'Environnement en date du 11 juillet dernier informant la Société OUTREAU TECHNOLOGIES, de la proposition de mise en demeure pour son site d'OUTREAU ;

**Considérant** que lors de la visite du 23 mai dernier, l'Inspection de l'Environnement – spécialité Installations classées – a constaté le non respect des dispositions des articles 8.4 (mise en place d'un suivi de la consommation d'eau au niveau de l'étang alimenté par le cours d'eau « le Saint Léonard »), 12.1 (mise en place des séparateurs d'hydrocarbures), 15.1 (fréquence d'auto-surveillance pour le rejet aqueux R4), 21.2 (analyse et exploitation des résultats de son réseau de jauges Owen imposées) et 21.1.3 (fréquence de surveillance pour le dioxyde de soufre) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en demeure la Société OUTREAU TECHNOLOGIES de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1:

La Société OUTREAU TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 37 rue de Liège à PARIS (75008) est mise en demeure, pour son site implanté rue Pierre Curie à OUTREAU, de respecter les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, et les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 susvisé :

### *\* sous un délai de 2 mois :*

- mise en place d'un suivi de la consommation d'eau au niveau de l'étang alimenté par le cours d'eau le Saint Léonard ;
- respect des fréquences d'autosurveillance pour le rejet R4 ;
- respect de la fréquence de surveillance pour le dioxyde de soufre ;
- exploitation des résultats du réseau de jauges OWEN, incluant notamment une mise en corrélation avec les données météorologiques, conformément aux points a) et c) de l'article 21.2 ;

### *\* sous un délai de 6 mois :*

- mise en place des séparateurs hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries conformément à l'article 12.1.

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'OUTREAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'OUTREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspection de l'Environnement - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OUTREAU TECHNOLOGIES dont une copie sera transmise à la mairie d'OUTREAU.

Arras, le

**- 1 SEP. 2014**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
en charge de la Cohésion Sociale



Xavier DESPAINSKI

Copies destinées à :

- Sté OUTREAU TECHNOLOGIES – rue Pierre Curie à OUTREAU (62230) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER ;
- Mairie d'OUTREAU
- Unité territoriale de GRAVELINES
- Dossier ;
- Chrono.
- Archivage

